

# CLAUSES GENERALES D'ACHAT DE PRESTATIONS DE TRANSPORT ROUTIER DE BOIS

## Préambule

Les présentes conditions générales d'achat de prestations de transport de bois par route s'appliquent aux marchés publics passés par l'Office national des forêts (ONF) ayant pour objet unique ou partiel le transport de bois issus des forêts publiques relevant du Régime forestier.

Ces marchés publics peuvent, dans leurs clauses particulières, déroger à certaines dispositions des présentes clauses générales d'achat.

Chaque marché comporte une liste récapitulative des articles des présentes clauses auxquelles il déroge.

## Article 1 - CADRE JURIDIQUE GENERAL

### **1-1 Caractéristiques du marché de transport de bois**

Les présentes clauses générales d'achat font partie d'un marché public relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

### **1-2 Champ d'application des présentes clauses générales**

Les présentes clauses générales d'achat de prestations de transport de bois par route sont applicables à tout marché public de transport de bois attribué par l'ONF à un transporteur inscrit au registre des transporteurs et des loueurs.

Le destinataire de ce transport peut être soit l'ONF soit une tierce personne.

### **1-3 Cession du marché et sous-traitance**

Le marché conclu avec le transporteur désigné à la partie I – DESIGNATION DES PARTIES ne peut être cédé à un tiers qu'après vérification préalable de la part de l'ONF des conditions devant être remplies par le nouveau titulaire, en

application de l'article 139 4° du décret du 25 mars 2016.

Le nouveau titulaire doit remplir les conditions fixées par l'ONF pour la participation à la procédure de passation du marché public initial. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le transporteur sous-traite une partie des services commandés sous la réserve expresse que l'ONF ait accepté au préalable le sous-traitant. Toutes les dispositions du marché s'imposent au sous-traitant.

Dans ce cadre, le sous-traitant doit fournir, *via* le titulaire du marché, les documents garantissant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner à un marché public.

### **1-4 Respect de la propriété et du milieu forestier**

Les prestations commandées sont exécutées pour partie sur des domaines forestiers relevant du régime forestier en application de l'article L 211-1 du Code forestier ; ces domaines constituent un milieu naturel protégé qui justifie des précautions particulières d'intervention liées à la protection et à la conservation du milieu forestier.

Ces prescriptions générales s'appuient sur les bonnes pratiques et les usages professionnels reconnus et partagés par l'ensemble de la profession.

Toutes les conditions particulières d'intervention rendues nécessaires du fait des statuts spéciaux de protection (tel que par exemple les sites classés, les périmètres de protection des monuments historiques, les périmètres de captage de source, etc...) ou du fait d'un statut particulier (notamment pour ce qui concerne les terrains militaires,...) font l'objet de prescriptions spécifiques ou particulières à l'article II-2 des Clauses particulières du marché.

Les prescriptions du RNEF doivent être respectées par le transporteur. Ce règlement est disponible sur demande en Agence de l'ONF ou téléchargeable sur le site Internet de l'ONF

([www.onf.fr](http://www.onf.fr) - filière bois - informations générales et juridiques - textes essentiels).

A défaut, le transporteur encours des indemnités (cf. article 7.-2 – Indemnités pour dommages causés à la propriété forestière - des présentes clauses générales).

## **1-5 Santé et sécurité au travail**

Le transporteur est tenu de respecter les règles de sécurité en vigueur pour toutes les prestations qu'il réalise dans les lieux où il est amené à intervenir. Il se conforme, le cas échéant, aux plans de prévention ou protocoles de sécurité applicables sur les sites de chargement ou de déchargement.

Dans ce cadre, les conducteurs doivent être en mesure de comprendre les consignes de circulation données en français par l'ONF ou les destinataires.

La recoupe de grumes par le transporteur est interdite. Si des grumes sont trop longues pour le transport, le transporteur en avise le responsable ONF dans les meilleurs délais.

## **Article 2 - FORMATION, NATURE ET DUREE DU MARCHÉ**

### **2-1 Objet du marché**

Le marché porte, à titre principal, sur le transport par route de produits ligneux issus de la récolte forestière (notamment bois ronds en toute longueur ou de longueur fixe, plaquettes forestières, souches) entreposés en bord de route, voies, pistes ou aires de stockage accessibles aux véhicules de transport, à charge pour le transporteur de les transporter jusqu'à la destination désignée par l'ONF, selon les conditions et modalités fixées au marché.

Des prestations annexes, notamment de manutention au chargement ou au déchargement des bois transportés, peuvent être prévues au marché. Soit le marché prévoit que le prix de ces prestations est intégré dans le prix de la prestation principale de transport, soit le marché prévoit que ces prestations annexes font l'objet d'une tarification distincte.

### **2-2 Durée du marché**

Le marché peut être conclu soit pour l'exécution d'une prestation ponctuelle, soit dans un cadre annuel ou pluriannuel.

La durée du marché est précisée aux clauses particulières.

### **2-3 Personnes concernées**

#### **2.3.1 L'acheteur (l'expéditeur)**

L'ONF qui est le donneur d'ordre et l'expéditeur, est l'acheteur.

L'ONF précise aux clauses particulières l'interlocuteur dédié pour l'exécution du marché.

#### **2.3.2 Le titulaire du marché - le transporteur**

Le transporteur est toute personne morale dont l'activité professionnelle est le transport routier de marchandises. Il doit, dans le cadre de l'exécution du marché, désigner un ou plusieurs représentants pouvant être joints par l'ONF.

Il est responsable de ses salariés et plus généralement de tout intervenant de son fait, notamment sous-traitant, à quelque titre que ce soit.

Le titulaire fournira à l'ONF une adresse mail et éventuellement un numéro de fax ainsi qu'un numéro de téléphone portable pour faciliter les échanges et la transmission d'informations.

#### **2.3.3 Le destinataire**

Le destinataire est l'opérateur économique désigné par l'ONF à qui doit être livrée la marchandise. Le destinataire et le lieu de livraison sont précisés soit au marché soit à l'ordre de transport.

### **2-4 Formation du marché de transport**

Le marché de transport se forme à la notification de ce dernier au candidat retenu.

Pour que le marché puisse être notifié au candidat retenu, celui-ci doit communiquer à l'ONF (ou à la société chargée par l'ONF de les collecter) les pièces demandées dans le cadre de la mise en concurrence (cf. annexe 2).

En cas d'impossibilité de fournir les documents exigés, le marché ne pourra pas lui être attribué.

## **Article 3 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

### **3-1 Déroulement du marché**

#### **3.1.1 Ordre de transport**

Un marché peut comprendre un ou plusieurs bons de commandes dénommés ordres de transport. Un ordre de transport peut couvrir un ou plusieurs transports

Tous les ordres de transport sont émis durant la durée de validité du marché.

L'ordre de transport est envoyé par l'ONF au transporteur par tout moyen (télécopie, courrier/message électronique) permettant sa mémorisation.

Il doit être transmis au transporteur dans un délai précisé aux clauses particulières du marché, avant le début de la prestation. Si ce délai n'est pas respecté, le transporteur peut refuser l'exécution des prestations.

L'exécution d'un ordre de transport dont la date d'émission est inférieure à ce délai pourra donner lieu à majoration de prix définie au marché. Cette majoration ne s'applique qu'aux prestations réalisées en deçà de ce délai.

Le cas échéant, le marché peut prévoir les modalités d'approbation d'un planning prévisionnel en amont de l'émission des ordres de transport.

Un ordre de transport précise obligatoirement :

- les coordonnées complètes, y compris données GPS, des lieux de chargement et de déchargement ;
- les noms et coordonnées complètes du destinataire ;
- le délai d'exécution ;
- les dates et tranches horaires d'accès aux sites de chargement et déchargement
- les natures et caractéristiques techniques des bois transportés : essence(s), poids estimé, caractères dimensionnels et physiques ;
- les identifiants des produits transportés.
- les itinéraires d'approche aux places de dépôt de bois

Outre les informations relatives aux prestations de transport, l'ordre de transport précise les prestations annexes éventuellement prévues au marché.

A terme, l'ONF souhaite que ses prestataires puissent utiliser la dématérialisation des échanges.

#### **3.1.2 Lettre de voiture**

Le transporteur rédige la ou les lettres de voiture à partir des éléments de l'ordre de transport et peut y mentionner toute donnée susceptible d'avoir une incidence sur la bonne exécution du marché de transport.

Après la réalisation de la prestation, un exemplaire de la lettre de voiture signé par le destinataire ou son représentant est laissé au destinataire, un exemplaire est conservé par le transporteur et un autre exemplaire remis à l'expéditeur.

En tant que de besoin, l'ONF remet au transporteur tout document d'accompagnement nécessaire à la bonne exécution de l'opération de transport, pour le cas où la marchandise est soumise à une réglementation particulière, douane, police et réglementation transport de bois ronds.

### **3-2 Quantités des produits transportés**

#### **3.2.1 Principe**

Les produits, objets du transport, sont mis à disposition en bord de route, étant précisé que les renseignements mentionnés à l'ordre de transport concernent les volumes estimés, le nombre de pièces, le poids, les essences et les qualités estimées des pièces constitutives du lot. Ces informations sont communiquées à titre contractuel.

Il appartient au transporteur, au vu des informations communiquées par l'ONF, d'utiliser le type de véhicule adapté aux caractéristiques de la marchandise à transporter, notamment en matière de poids et de longueur, dans le respect des clauses du marché.

Pour le cas où le véhicule utilisé par le transporteur est équipé d'un système de pesée embarquée, une copie du ticket de pesée peut être annexée à la lettre de voiture à titre indicatif.

#### **3.2.2 Pesée au déchargement**

Quand le site de déchargement est équipé d'un dispositif de pesée certifié par un organisme habilité, la pesée est effectuée en présence du transporteur ou de son préposé. Le ticket de

pesage est annexé à la lettre de voiture ; à défaut les informations de pesée sont reportées sur la lettre de voiture.

Si le site de déchargement n'est pas équipé de dispositif de pesée certifié, les clauses particulières du marché préciseront les lieux de pesée utilisables sur les trajets ou les coefficients de conversion à appliquer au volume commercial.

## **Article 4 - PROPRIETE, RESPONSABILITE ET LIVRAISON DE LA MARCHANDISE**

### **4-1 Propriété des bois transportés**

Pendant la durée des opérations de transport, les produits ligneux transportés demeurent la propriété de l'ONF, ou celle de la collectivité ou personne morale dont la forêt relève du Régime forestier.

### **4-2 Chargement, arrimage, déchargement**

Selon les clauses particulières propres à chaque marché de transport, le transporteur pourra se voir confier l'exécution des opérations de chargement, de calage, d'arrimage et de déchargement, depuis la zone de mise à disposition des produits, jusqu'au lieu de livraison, sur le site du destinataire

La responsabilité des dommages matériels survenus au cours de ces opérations pèse sur celui qui les exécute. Dans tous les cas, le transporteur vérifie que le calage ou l'arrimage ne compromettent pas la sécurité de la circulation (cf. annexe 3 Catalogue EU de l'arrimage).

### **4-3 Livraison des bois**

On entend par livraison la mise à disposition au destinataire des bois transportés, non encore déchargés.

La marchandise transportée est acceptée par le destinataire ou son représentant, qui en donne décharge au transporteur en signant la lettre de voiture ou tout autre document de transport.

#### **Cas général**

Dès que le destinataire ou son représentant accepte la livraison, il procède à l'opération de déchargement, sous sa responsabilité.

#### **Cas où le déchargement a été confié au transporteur**

Les opérations de déchargement sont réalisées par le transporteur selon les consignes données par le destinataire.

### **4-4 Refus ou réserves à la livraison**

Le destinataire peut refuser la livraison, ou formuler des réserves sur l'état de la marchandise suite à la prestation de transport. Ce refus ou ces réserves doivent être motivées et figurer sur la lettre de voiture.

### **4-5 Empêchement de livrer**

Il y a empêchement à la livraison chaque fois que le chargement parvenu au lieu de livraison ne peut être remis au destinataire désigné (absence non convenue, refus du chargement, refus de procéder au déchargement, report de la livraison, accès au lieu de livraison impossible).

Dans ces cas, il appartient au transporteur d'en aviser immédiatement l'ONF en la personne de désignée au marché. L'ONF prend en charge les dépenses justifiées occasionnées par l'empêchement, sauf si celui-ci est imputable au transporteur.

## **Article 5 - INCIDENTS DE TRANSPORT**

### **5-1 Défaillance du transporteur au chargement**

En cas d'impossibilité pour le transporteur d'honorer les obligations découlant de l'ordre de transport, il est tenu d'avertir dans les meilleurs délais possibles l'interlocuteur désigné. L'ONF se réserve le droit de rechercher un autre transporteur.

## **5-2 - Empêchement du transport**

Si le transport est empêché ou interrompu temporairement ou si, pour un motif quelconque, l'exécution du transport est ou devient impossible dans les conditions initialement prévues, le transporteur demande des instructions à l'interlocuteur désigné de l'ONF.

Si le transporteur n'a pu obtenir en temps utile les instructions de l'interlocuteur désigné de l'ONF, il prend les mesures qui lui paraissent les meilleures pour la conservation de la marchandise ou son acheminement.

L'ONF prend en charge les dépenses justifiées occasionnées par l'empêchement sauf si celui-ci est imputable au transporteur.

## **5-3 Indemnisation pour pertes et avaries**

Le transporteur est tenu de verser une indemnité pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est légalement tenu pour responsable, résultant de la perte totale ou partielle ou de l'avarie de la marchandise.

Cette indemnité ne peut excéder le prix de la marchandise transportée.

## **5-4 Cas de la faute inexcusable du transporteur**

Il est rappelé qu'en cas de faute inexcusable du transporteur, la limitation de réparation prévue à l'article 5-3 n'est pas opposable à l'expéditeur en application de l'article L.133-8 du code de commerce.

## **5-5 Indemnisation pour retard**

### 5-5.1 Indemnisation pour retard au chargement

La tranche temporelle de chargement est prévue dans l'ordre de transport.

Il y a retard au chargement lorsque le transporteur arrive sur le lieu de chargement au-delà du jour et de la tranche temporelle figurant à l'ordre de transport.

En cas de retard, le transporteur pourra être redevable envers l'ONF d'une indemnité forfaitaire de 100 euros.

### 5-5.2 Indemnisation pour retard à la livraison

La tranche temporelle de livraison est prévue à l'ordre de transport.

Il y a retard à la livraison lorsque l'envoi a été livré au-delà du délai convenu à l'ordre de transport (date et tranche horaire le cas échéant). Les horaires d'arrivée et de départ du site de livraison seront mentionnés sur la lettre de voiture et visés de façon contradictoire par le conducteur et le représentant du destinataire.

En cas de retard à la livraison, le transporteur pourra être redevable envers l'ONF d'une indemnité forfaitaire de 200 euros.

## **5-6 Indemnisation pour dépassement du temps de mise à disposition du véhicule**

En cas de dépassement du forfait de 1h30 (de la tranche temporelle prévue à l'ordre de transport) tant au chargement qu'à la livraison, le transporteur pourra demander une indemnisation à l'ONF à hauteur des coûts d'immobilisation subis (coût du véhicule et de l'équipage).

## **Article 6 - CONDITIONS FINANCIERES**

### **6-1 Prix de la prestation**

Le prix de la prestation de transport est fixé, selon les conditions prévues au marché :

- soit à la tonne kilométrique ;
- soit de façon forfaitaire,

Ce prix de base est par défaut pour des itinéraires 48-57 tonnes. Une majoration sera prévue au marché pour des itinéraires 44 tonnes.

Ce prix intègre une durée de mise à disposition du véhicule de 1 heure 30 en vue du chargement et la même durée en cas de déchargement.

Par durée de mise à disposition, on entend le délai qui s'écoule entre le moment où le véhicule arrive sur les lieux de chargement ou de déchargement et celui où il est prêt à quitter

ces lieux après émargement des documents de transport.

La distance de transport retenue pour la détermination du prix de la prestation est l'itinéraire autorisé le plus direct compte tenu des caractéristiques du véhicule utilisé et, le cas échéant, du lieu de pesée.

Peuvent s'ajouter à ce prix celui des prestations annexes (chargement et déchargement), toutes taxes liées au transport et/ou tout droit dont la perception est mise à la charge du transporteur.

## **6-2 Révision des prix**

Le ou les prix de base convenus pour l'exécution des prestations commandées sont détaillés à la partie II des Clauses particulières. Sauf clause contraire, les prix convenus sont des prix révisables au premier janvier suivant la date de signature du marché selon les modalités prévues à l'annexe 1.

Le prix du transport est révisé en cas de variation significative des charges du transporteur qui tiennent à des conditions extérieures à ce dernier.

Tous les prix sont calculés hors taxes.

## **6.3 Indexation liée à la variation du prix du carburant**

Le prix du gazole qui sert de base à l'indexation est celui du mois M-1 de la date de notification du marché.

Le prix du carburant représente 26 % du prix HT du transport et des prestations annexes hors heures du véhicule d'attente définies à l'article 5.6.

Le prix de la prestation sera indexé mensuellement selon la formule suivante :  
[(Prix moyen mensuel à la pompe du gazole du mois M-1 CNR de la date de commande / prix moyen mensuel à la pompe du gazole du mois M-1 CNR de la date de la notification du marché) – 1] x part du carburant dans le coût de l'opération de transport.

(Lien CNR : <http://www.cnr.fr/Indices-Statistiques/Regional-40T/Indices-CNR/Indexe-CNR-gazole-professionnel#haut>)

Le calcul de l'indexation figurera sur la facture mensuelle, sur une ligne spécifique en marge de la facturation des opérations de transport.

## **6-4 Modalités de paiement du prix**

Le paiement du prix du transport est exigible sur présentation d'une facture. La facture de transport est adressée à l'ONF (adresse figurant au marché).

Le paiement sera effectué par le comptable assignataire de l'ONF par virement au compte bancaire ou postal du transporteur désigné, qui fournira un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel seront effectués les paiements ; le règlement de tout ou partie des sommes dues ne peut être fait au profit d'un tiers qu'en vertu d'une cession de créance régulièrement signifiée au comptable public de l'ONF.

Toute demande d'indemnisation émanant du transporteur victime d'un dommage causé par l'expéditeur, fait l'objet d'une facturation distincte par le transporteur. Une facture de prestation de transport ne peut pas intégrer le montant d'une indemnité due par l'ONF au transporteur.

## **6-5 Règlement pour solde d'un ordre de transport**

Il donne lieu à un décompte général récapitulant les sommes déjà versées à titre de paiements intermédiaires et, le cas échéant, les sommes dues par le transporteur ou par l'ONF au titre des pénalités.

## **6-6 Règlement des sous-traitants**

Les sous-traitants peuvent se prévaloir d'un droit à paiement direct par l'ONF ; leurs droits sont réglés conformément aux dispositions du décret du 2016-360 du 25 mars 2016 relatives à la sous-traitance.

Dans ce cadre les sous-traitants envoient leurs factures à l'ONF pour paiement après validation par le titulaire.



## **6-7 Délais de règlement**

En application de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 et du décret 2013-269 du 29 mars 2013 relatifs à la lutte contre les délais de paiement dans les contrats de la commande publique, les sommes dues au prestataire lui sont payées dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la facture par l'ONF.

Ce délai court à compter de la date de réception de la facture (ou de la demande de paiement pour les sous-traitants de 1<sup>er</sup> rang).

Le délai global de paiement est automatiquement suspendu,

- si le titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle fixée au marché ;
- si la facture comprend des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs, ou incohérences ne permettant pas son règlement ;
- si le contrôle de la prestation ne permet pas son admission (réception).

Dans ce cas, une notification est faite au titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Toute somme non mise en paiement auprès de la banque au profit du transporteur dans ce délai ouvre droit au paiement d'intérêts moratoires au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de 8 points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le titulaire peut demander à l'ONF une indemnisation complémentaire sur justification.

## **Article 7 - SANCTIONS CONTRACTUELLES**

Les pénalités contractuelles mises à la charge du transporteur seront déduites du montant du marché actualisé ou révisé TTC.

### **7-1 Pénalités pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle et automobile**

Si en cours d'exécution du marché, il s'avère que la police d'assurance responsabilité civile professionnelle et/ou la police d'assurance automobile du transporteur ne couvrent pas les risques inhérents au marché, son exécution est immédiatement suspendue jusqu'à régularisation de la situation.

Le transporteur est tenu d'informer immédiatement l'ONF d'un retard lié au renouvellement de son assurance responsabilité civile.

### **7-2 Indemnités pour dommage à la propriété forestière**

Si le transporteur cause des dommages à la propriété forestière d'où sont issus les bois transportés ou ne respecte pas les prescriptions des articles du Règlement national d'exploitation forestière (RNEF) cités à l'article 1-4, il est tenu à réparation de ces dommages.

Dans ce cadre, soit le titulaire remet en état le dommage soit il est redevable d'une indemnité forfaitaire de 1 500 euros à l'ONF.

### **7-3 Indemnités pour retard au chargement ou à la livraison.**

Les indemnités pour le retard au chargement ou à la livraison sont précisées à l'article 5-5.

## **Article 8 – SUSPENSION DU MARCHE**

### **8-1 Suspension du marché**

#### **8.1.1 Suspension totale du marché pour défaut d'assurance**

Lorsqu'une violation de l'article 3-3 des présentes clauses générales est constatée par l'ONF, le marché est aussitôt suspendu dans l'attente de la présentation par le titulaire d'une attestation adaptée dans les cinq (5) jours calendaires suivant la décision portant suspension.

En cas de non régularisation dans le délai prévu ci-dessus, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article 11-5.

#### 8.1.2 Suspension totale du marché pour circonstances extérieures aux parties

L'exécution du marché peut faire l'objet d'une mesure de suspension provisoire, décidée par le représentant de l'ONF si la poursuite de l'exécution des prestations commandées s'avère impossible en raison de circonstances étrangères au fait des parties, notamment chablis, barrière de dégel, inondation, rassemblement, émeute ... Cette décision de suspension est motivée et transmise par une forme numérique adaptée.

Cette mesure de suspension s'achève, après consultation du transporteur, par une décision de l'ONF notifiée par tout moyen numérique adapté précisant les conditions et les délais de reprise des prestations.

Le délai d'exécution global du marché est prolongé de la durée de la période de suspension.

### **8-2 Suspension d'un ou plusieurs ordres de transport**

#### 8.2.1 Suspension pour faute du titulaire

Une ou plusieurs prestations de transport ayant donné lieu à l'émission d'un ordre de transport peuvent voir leur exécution suspendue provisoirement par le représentant de l'ONF en cas de violation des obligations contractuelles.

Dans ce cas, le titulaire reçoit par courrier une confirmation écrite (lettre recommandée avec accusé de réception) de la décision de suspendre tout ou partie des prestations.

Cette mesure de suspension s'achève soit par décision de l'ONF notifiée par courrier précisant les conditions et les délais de reprise du chantier, soit à l'expiration d'un délai maximum de cinq (5) jours calendaires.

#### 8.2.2 Suspension pour des circonstances extérieures aux parties

L'exécution d'un ordre de transport peut faire l'objet d'une mesure de suspension provisoire, décidée par le représentant de l'ONF ou le titulaire si la poursuite de l'exécution des

prestations commandées s'avère impossible en raison de circonstances étrangères au fait des parties.

Cette décision de suspension est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette mesure de suspension s'achève, après consultation du titulaire, par une décision de l'ONF notifiée par tout moyen numérique adapté précisant les conditions et les délais de reprise des prestations.

Le délai d'exécution, tel que figurant à l'ordre de transport, est prolongé de la durée de la période de suspension.

### **Article 9 – RESOLUTION DU MARCHÉ**

En cas d'absence de tout début d'exécution du marché, la résolution du marché peut-être encourue dans les cas suivants.

#### 9.1 Résolution du marché pour non commencement

Le marché est résolu de plein droit si le transporteur n'a pas commencé à exécuter ses obligations contractuelles dans un délai de cinq (5) jours calendaires suivant la date d'intervention fixée au premier ordre de transport, sauf accord écrit de l'ONF.

Cette décision de résolution sera notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### 9.2 Résolution du marché pour une circonstance étrangère au fait des parties

Le marché est résolu de plein droit et les parties dégagées de leurs obligations respectives si, pour une cause étrangère à leur fait, les prestations commandées n'ont pas pu être commencées dans les trente (30) jours calendaires suivant l'émission du premier ordre de transport.

Cette décision de résolution est notifiée par la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception.

Malgré la condition résolutoire stipulée au premier alinéa du présent article, les parties ont la faculté de prolonger la validité du marché s'il apparaît que le délai écoulé ne compromet pas la bonne exécution des prestations



commandées. Le marché initial fait alors l'objet d'un avenant signé des deux parties. L'exercice de cette faculté ne doit apporter aucun autre changement aux autres clauses initiales.

## **Article 10 – RESILIATION D'UN ORDRE DE TRANSPORT**

### **10-1 - Résiliation d'un ordre de transport pour non-respect des délais de la part du transporteur**

Si, à l'expiration du délai d'exécution contractuel prévu à l'ordre de transport, le titulaire n'a pas entièrement exécuté ses prestations, l'ONF lui notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, la liste des obligations restant à exécuter, lui accorde un délai supplémentaire et le met en demeure de procéder à l'achèvement des prestations dans ce délai.

La résiliation de l'ordre de transport intervient de plein droit si les prestations ne sont pas terminées à l'expiration du délai figurant dans la mise en demeure.

Cette résiliation prend effet au jour de l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Elle pourra s'accompagner de l'application des pénalités prévues à l'article 5-5.

### **10-2 Résiliation d'un ordre de transport pour atteinte grave au milieu naturel ou pour violations multiples des prescriptions prévues au Règlement national d'exploitation forestière (RNEF)**

En cas d'atteintes graves au milieu naturel et/ou violations des prescriptions prévues au RNEF par le transporteur et sans préjudice des dommages et intérêts susceptibles d'être réclamés par l'ONF, l'ordre de transport peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par l'ONF.

Cette décision de résiliation est notifiée au transporteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **10-3 Résiliation d'un ordre de transport pour circonstances extérieures aux parties**

L'ONF, suite à une décision de suspension, peut prononcer la résiliation d'une prestation de transport ayant fait l'objet de l'émission d'un ordre de transport.

A l'issue de la suspension provisoire prévue à l'article 8.2.2 ci-dessus et en cas de persistance des circonstances interdisant la poursuite des prestations ou si sa reprise est de nature à bouleverser son économie initiale, l'ordre de transport est résilié de plein droit.

Cette décision de résiliation est notifiée au transporteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 11 - RESILIATION DU MARCHE**

Lorsque le marché a reçu un début d'exécution, il peut être résilié dans les cas suivants.

### **11-1 Résiliation du marché pour fautes graves et répétées du transporteur**

Lorsque l'exécution des premières prestations a donné lieu à plusieurs fautes et/ou incidents, de la part du transporteur, notifiés par lettre recommandée avec AR, dans des conditions telles qu'il n'est plus envisageable de poursuivre des relations contractuelles, la confiance ayant disparu, l'ONF peut résilier de façon unilatérale le marché par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation est assortie d'une pénalité forfaitaire de 1.000 euros à l'encontre du transporteur.

### **11- 2 Résiliation du marché pour défaut du transporteur**

Au cours de l'exécution du marché, lorsque le transporteur n'a pas commencé à réaliser ses prestations durant la période d'exécution contractuelle figurant à un ordre de transport, l'ONF peut résilier le marché pour défaut du titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation est assortie d'une pénalité dont le montant est fixé à 10% de la valeur des prestations restant à exécuter dans le cadre du marché.

Cette pénalité est calculée par application du prix de base aux volumes des prestations restant à réaliser pour atteindre le volume minimum des ordres de transport restant, objet du marché.

Cette pénalité est mise en recouvrement à partir d'un montant minimal de 1.000 euros.

### **11-3 Résiliation du marché pour manquement de l'ONF**

Si l'ONF se trouve dans l'incapacité d'atteindre un volume de commandes représentant 90 % du volume minimum prévu au marché, le marché peut être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception

Dans cette hypothèse, l'ONF est tenu de verser au titulaire une indemnité égale à 10 % de la valeur des prestations non réalisées pour atteindre ce seuil de 90 %.

Cette indemnité est calculée par application du prix de base aux volumes non réalisés pour atteindre les 90 % du volume minimum faisant l'objet du marché.

### **11-4 Résiliation du marché pour une cause étrangère aux parties**

A l'issue de la suspension provisoire prévue à l'article 8-2-2 ci-dessus et en cas de persistance des circonstances interdisant la poursuite du marché ou si sa reprise est de nature à bouleverser l'économie initiale du marché, ce dernier est résilié de plein droit.

Les parties sont alors dégagées de leurs obligations respectives à défaut d'accord intervenu entre les parties sur la reprise de l'exécution des prestations dans les trente (30) jours calendaires de la fin de la mesure de suspension.

Cette décision de résiliation sera notifiée au transporteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **11-5 Résiliation du marché pour défaut d'assurance du transporteur**

Si, à l'issue de la suspension provisoire évoquée à l'article 7-1 le titulaire n'a pas communiqué l'attestation attendue, le marché est résilié de plein droit par l'ONF à la date d'expiration du délai de 5 (cinq) jours calendaires prévu à l'article 7-1.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à l'application des pénalités prévues à l'article 11-1 ci-dessus.

Cette décision de résiliation sera notifiée au transporteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **11-6 Résiliation du marché pour manquement à la réglementation relative au travail dissimulé**

Dans le cadre du dispositif de vigilance et d'alerte prévu à l'article L.8222-6 du Code du Travail pour lutter contre le travail dissimulé, l'ONF peut résilier le marché sans indemnité et aux frais et risques du transporteur si ce dernier n'a pas mis un terme à sa situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du Travail.

## **Article 12 – REGLEMENT DES LITIGES**

### **12-1 Règlement Amiable**

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution du présent marché.

Nonobstant les observations susceptibles d'être présentées verbalement par l'un ou l'autres des parties, toute contestation relative à la nature et à l'étendue des droits et obligation résultant du présent marché doit faire l'objet d'une réclamation écrite à laquelle il est répondu par la partie interpellée dans un délai maximum de 30 (trente) jours calendaires.

### **12-2 Attribution de juridiction**

Si les parties ne parviennent pas à un règlement amiable dans un délai raisonnable, les tribunaux administratifs sont seuls compétents.

Le tribunal administratif territorialement compétent est celui du lieu de formation du marché.

### **12-3 Droit applicable au marché**

De convention expresse entre les parties, le présent marché est soumis au seul droit français.

## ANNEXE 1

### Indices de révision du prix de base et formule

Les règles de la circulaire du 24 octobre 1987 relative à la détermination des prix initiaux et des prix de règlement dans les marchés publics sont reprises pour la révision annuelle des prix de prestation du marché global.

La formule de révision du prix est la suivante :

$$P_n = P_o [x + y (a * \text{MaintR}_n / \text{MaintR}_o + b * \text{MSCR}_n / \text{MSCR}_o)]$$

$P_n$  : Prix révisé à l'année  $n$

$P_o$  : Prix initial à la signature du marché

$x$  : Part fixe (0,4)

$y$  : Part variable du prix sur laquelle il est révisé (0,6)

$a, b$  : Poids relatif des différents indices (voir tableau ci-dessous)

|     | Indices                                                                           | Transport de bois |
|-----|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| $a$ | Maintenance régionale 40 t pour entretien matériel de transport ( <b>MaintR</b> ) | 0.5               |
| $b$ | Masse salariale conducteur régional 40 t ( <b>MSCR</b> )                          | 0.5               |

Liens vers le site CNR: <http://www.cnr.fr/Indices-Statistiques/Regional-40T#haut>

#### **Maintenance régionale 40 t pour entretien matériel de transport (MaintR)**

Lien internet : <http://www.cnr.fr/Indices-Statistiques/Regional-40T/Indices-CNR/Indice-CNR-maintenance#haut>

#### **Masse salariale conducteur régionale 40 t (MSCR)**

Lien internet : <http://www.cnr.fr/Indices-Statistiques/Regional-40T/Indices-CNR/Indice-CNR-conducteur-REG#haut>

Les indices n'étant pas mis à jour à la même fréquence, c'est le dernier indice disponible qui est utilisé.

#### **Formule pour le transport de bois :**

$$P_n = P_o [0,4 + 0,6 (0,5 * \text{MaintR}_n / \text{MaintR}_o + 0,5 * \text{MSCR}_n / \text{MSCR}_o)]$$

## ANNEXE 2

### Récapitulatif des documents à fournir

Les documents suivant sont à fournir à la société ACTRADIS, soit par courrier, soit directement sur le site internet.

#### Documents travail dissimulé (TD)

- Un K-bis original datant de moins de 3 mois pour les sociétés OU l'original d'un extrait d'inscription au répertoire des métiers pour les artisans ;
- Une attestation sociale de Vigilance (URSSAF, MSA, RSI) de moins de 6 mois ;
- Si travailleurs étrangers employés : La liste nominative.

#### Assurances (AS)

- Attestation d'assurance Responsabilité civile professionnelle (ARCP).

#### Document spécifiques (SP)

- Une attestation de régularité fiscale ;
- Une attestation d'affiliation à un organisme social ;
- L'autorisation d'exercer (MEED) ;
- Copie de la licence communautaire (CE - DREAL) ;
- Copie du registre de contrôle des équipements de manutention (seulement si la prestation comprend de la manutention) ;
- Attestation du représentant légal de l'entreprise confirmant que les salariés sont à jour de leurs obligations de formation (FIMO, FCO).

## ANNEXE 3

### L'ARRIMAGE DES BOIS

#### Extrait de : L'arrimage des charges sur les véhicules routier Code européen de bonnes pratiques 2014

© Union européenne, 2014

Cette annexe donne une orientation générale sur les mesures de sécurité nécessaires pour le transport de bois ronds.

Le bois est une marchandise «vivante», qui peut entraîner un mouvement autonome des différentes parties de la charge si l'arrimage est inadéquat.

#### **1. BOIS TRANSPORTES COMME RONDINS**

Il convient de respecter les principes généraux de répartition des masses et de s'assurer que, dans toute la mesure du possible, la charge est bloquée contre le hayon avant.

L'utilisation de chaînes ou de matériel d'arrimage à sangles avec tendeur est recommandée, et tous les moyens d'arrimage doivent pouvoir être contrôlés et retendus pendant toute la durée de l'opération de transport. Tout le matériel d'arrimage aura une CA d'au moins 1 600 daN et une prétension d'au moins 400 daN. Il est recommandé d'utiliser un tendeur automatique.

Il convient de vérifier particulièrement le chargement et les moyens d'arrimage avant de passer d'un chemin forestier à une route publique.

**Le transport de bois disposé transversalement (couché en travers du véhicule) soutenu par le hayon avant et le support arrière (sellette) n'est pas recommandé, étant donné qu'il est plus sûr de le transporter selon un axe longitudinal (couché dans le sens de la longueur du véhicule), en plusieurs piles, chacune étant soutenue par des supports verticaux (colonnes).**

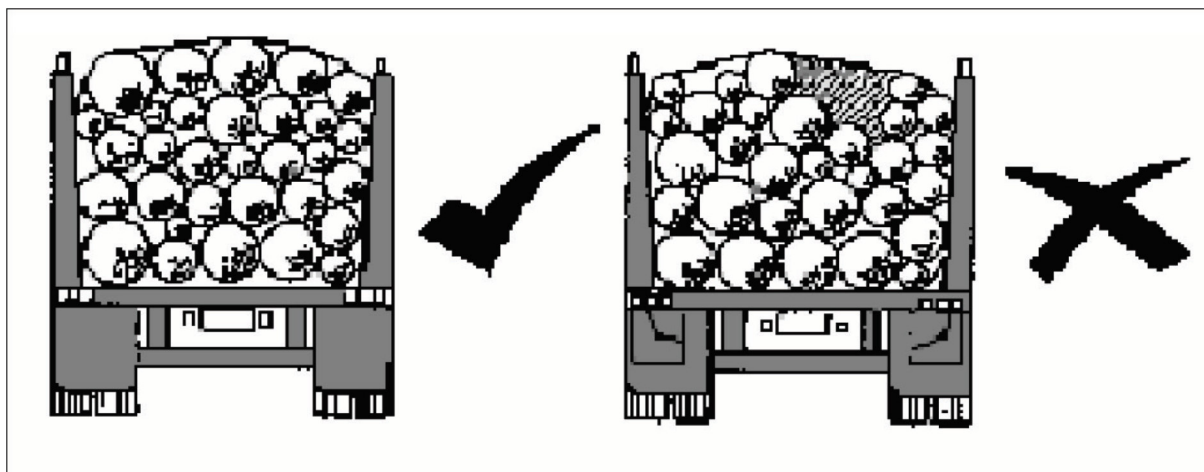
#### **Empilés longitudinalement**

Chaque tronçon ou morceau de bois extérieur doit être retenu par au moins deux paires de supports verticaux (colonnes), qui doivent présenter une résistance suffisante pour empêcher tout dépassement de largeur du véhicule consécutif à une accélération latérale de 0,5 g. Tout morceau de bois dont la longueur est inférieure à la distance séparant deux supports verticaux doit être placé au centre du chargement, et il est préférable que tous les tronçons soient couchés alternativement en position tête-bêche afin de garantir un équilibre homogène de la charge. Les extrémités du bois doivent dépasser des colonnes d'au moins 300 mm.

#### *Transport de rondins*

Le centre des rondins situés aux extrémités supérieures du chargement ne peut dépasser la hauteur des colonnes. Le bois sommet du bois situé au centre du sommet doit être plus élevé que les bois latéraux afin de «couronner» la charge et de permettre une tension correcte des moyens d'arrimage, comme l'illustre la figure ci-dessous:

Les rondins reposent sur une cale en coin ou une latte dentelée.



*Chargement de rondins: correct (à gauche) et incorrect (à droite)*

### **Ensemble de véhicules avec hayon sur le tracteur**

À l'avant de la première section de bois – entre la cabine du conducteur et le bois – il y a lieu de prévoir un hayon conforme à la norme EN12642 classe XL, et la charge ne peut être plus élevée que ce hayon. Des arrimages couvrants ou analogues qui créent une pression verticale sur le bois doivent être serrés sur chaque section de chargement (pile de bois) selon les paramètres suivants:

au moins un arrimage si la partie de la charge est composée de bois avec écorce, jusqu'à une longueur maximale de 3,3 mètres;

au moins deux arrimages si la longueur de la partie de la charge est supérieure à 3,3 mètres ou quelle que soit la longueur si l'écorce a été enlevée.

Les arrimages couvrants doivent être disposés (transversalement) entre les paires avant et arrière de colonnes latérales de chaque partie de la charge, aussi symétriquement que possible.



*Arrimage de rondins*

### **Ensemble de véhicules sans hayon sur le tracteur**

Lorsque le véhicule n'est pas équipé d'un hayon avant suffisamment résistant ou de prétendeurs automatiques, des arrimages supplémentaires sont nécessaires, à savoir :

- 2 sangles jusqu'à 3 m de longueur du bois,
- 3 sangles jusqu'à 5 m
- et 4 à partir de 5 m.

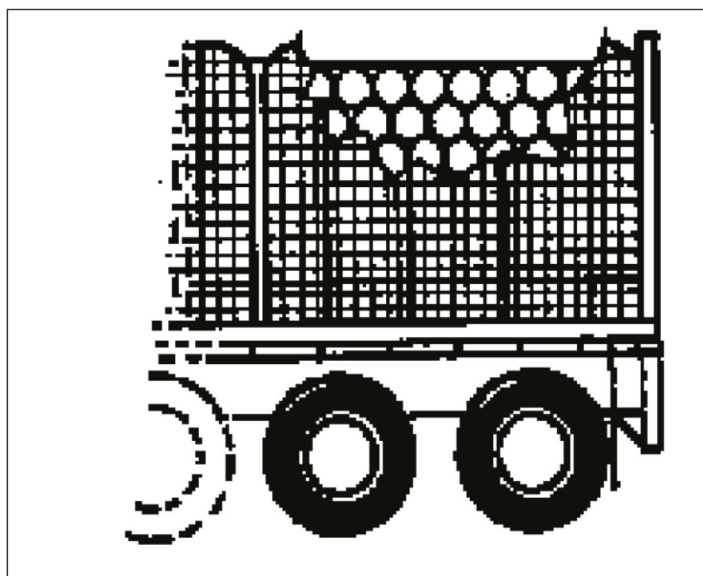
**Note:** S'il y a de la neige et/ou de la glace sur le bois, des arrimages supplémentaires sont nécessaires compte tenu du frottement résiduel.



### **Empilés transversalement**

Les bois empilés transversalement sur un véhicule à plancher plat ne peuvent être arrimés convenablement par des mesures de retenue conventionnelles. L'expérience a montré qu'en cas de freinage d'urgence, les bois empilés transversalement ont le même comportement qu'un chargement liquide. Le passage de sangles de fixation ou de chaînes de l'avant vers l'arrière du véhicule en passant par le sommet du chargement n'est pas considéré comme une méthode d'arrimage de charge acceptable.

**Lorsque le bois est transporté transversalement, il convient uniquement d'utiliser des parois ou grilles latérales rigides.** Dans ce dernier cas, aucun morceau de bois ne doit pouvoir passer par l'ouverture de la grille. Dans le sens longitudinal, la charge doit être subdivisée en sections dotées de cloisons ou de colonnes rigides. Aucune section ne mesurera plus de 2,55 m de long. Chaque section sera arrimée au moyen d'un arrimage couvrant par au moins deux sangles prétendues à au moins 400 daN et ayant une CA d'au moins 1 600 daN chacune.



*Bois empilés transversalement avec paroi latérale*

## **2. BOIS TRANSPORTES COMME GRUMES DE GRANDES LONGUEURS**

Le transport de troncs de grande longueur et d'arbres entiers est une activité très spécialisée dans le domaine du transport de bois. Le problème particulier de la longueur peut être résolu en utilisant des semi-remorques conventionnelles avec un long porte-à-faux. Ces charges sont en principe soumises aux mêmes règles que les transports de bois de longueur standard, à ceci près que la longueur supplémentaire doit être prise en compte pour calculer le nombre d'arrimages et leur résistance. Mais dans la plupart des cas, cette solution ne convient pas aux troncs particulièrement longs.



Transport de grumes

C'est pourquoi les arbres entiers sont chargés sur deux châssis pivotants équipés chacun d'une paire de colonnes. La configuration habituelle se présente sous la forme d'une plateforme qui n'est reliée au tracteur que par le chargement. Normalement, ces plateformes ont un essieu orientable contrôlé mécaniquement ou hydrauliquement par l'angle formé entre le chargement et la plateforme. Bien qu'elle soit remorquée par le tracteur par le biais du chargement, la plateforme a son propre système de freinage. Surtout en cas de freinage d'urgence, il faut une parfaite coordination entre les freins du tracteur et ceux de la plateforme en vue d'éviter que la plateforme ne transmette au tracteur des forces importantes par l'intermédiaire du chargement. Il est donc capital de soumettre ce type de véhicule à une maintenance appropriée.

**La charge devra être fixée par un double arrimage au moins à chaque paire de colonnes afin d'avoir une sécurité en cas de défaillance d'un des arrimages.** Chaque arrimage doit avoir une force de prétension d'au moins  $stf = 750 \text{ daN}$ . En ce qui concerne chaque paire de colonnes, celle située à l'avant et celle située à l'arrière, les forces de prétension à prévoir sont d'au moins  $2\,000 \text{ daN}$ .

Dans de nombreux pays, ce type de transport nécessite un permis spécifique de convoi exceptionnel. De nombreuses mesures supplémentaires peuvent être requises, comme un éclairage supplémentaire, des feux clignotants ou même une escorte.